VILLE DE
mondeville

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2023/258

REPRISE DE VOIRIE
RUE AMBROISE CROIZAT

REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE VOIRIE

Mis en ligne le :
- 1 DEC. 2023

LA MAIRE DE MONDEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1, R. 411-21-1 et R. 411-25,
Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application,
Vu l'arrêté municipal n°2020-77 du 19 juin 2020 portant délégation à M. Serge RICCI, sixième adjoint, délégué aux affaires foncières, à l'urbanisme opérationnel et aux travaux,
Vu l'arrêté municipal n° 2023/252 portant réglementation temporaire de voirie rue Calmette à Mondeville,
Considérant la demande de modification des travaux du 29 novembre par la ville de Mondeville concernant les travaux de reprise de voirie rue Calmette réalisés par l'entreprise COLAS,
Considérant qu'il convient d'adapter l'arrêté municipal n° 2023/249 à ces modifications,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté 2023/249 est abrogé.

Article 2 : Du lundi 4 au jeudi 7 décembre 2023, le stationnement et la circulation seront interdits rue Ambroise Croizat, dans sa portion comprise entre le numéro 21 de la rue Ambroise Croizat et le Centre Socio Culturel et Sportif implanté au numéro 3 de la même rue. Seuls les riverains seront autorisés à circuler pour accéder à leur domicile.

Article 3 : Durant la période précitée, un double sens de circulation sera instauré rue Léonard Gilles.

Article 4 : L'entreprise COLAS est chargée de procéder ou de faire procéder par son ou ses représentant(s) à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la signalisation et des dispositifs techniques nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera, en outre, affiché sur site par leurs soins.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et placés en fourrière. Les restrictions de circulation décrites ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours, qui pourront circuler librement en toutes circonstances

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 7 : Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours ;
- L'entreprise COLAS ;
- Monsieur le Président de la communauté Urbaine Caen la Mer (Direction de la collecte des déchets) ;

Fait à Mondeville, le - 1 DEC. 2023

Pour la Maire et par délégation,
L'adjoint délégué aux affaires foncières,
à l'urbanisme opérationnel et aux travaux,

Serge RICCI

MAIRIE DE MONDEVILLE (Calvados)